

(¹)

(N° 20.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1880.

MODIFICATIONS A LA LOI SUR LA CHASSE (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. DE MACAR.

MESSIEURS,

Le goût de la chasse est inné chez l'homme. Il ne connaît les distinctions ni de l'âge ni du lieu ni du rang ; tous les êtres humains l'ont en germe et nul ne peut répondre qu'à tel moment il ne donnera carrière à cet instinct naturel.

Aussi comprend-t-on aisément que de tous temps les lois qui régissent l'exercice de la chasse aient vivement éveillé l'attention publique.

A cette raison primordiale il vient s'en joindre d'autres qui expliquent et renforcent ce sentiment général : d'une part le souvenir affaibli sans doute, mais non éteint, des abus que le régime féodal avait légués, les besoins de liberté et d'égalité qui dominent notre époque, l'aversion de plus en plus marquée de tout ce qui serait privilège.

D'autre part, la nécessité devenue de plus en plus évidente de veiller à la conservation du gibier, de le préserver d'une disparition qui serait rapide, ne fût-ce que dans l'intérêt de l'alimentation publique, le capital considérable et qui va croissant chaque jour engagé dans la formation et la conservation des réserves de chasse.

Les locations des chasses communales, domaniales, des bureaux de bienfaisance, des fabriques d'église, ont assurément triplé de valeur depuis vingt ans.

(¹) Projet de loi, n° 70 (session de 1877-1878).

(²) La section centrale, présidée par M. GUILLERY, était composée de MM. DE MOREAU D'ANDROY, NOTHOMB, DE PITTEURS-HIÉGAERTS, DE MACAR, WOESTE et SMOLDERS.

Tel est le double courant d'idées et de conclusions contraires devant lesquelles le législateur se trouve placé. On comprend dès lors ses hésitations avant de modifier l'état de choses existant.

Ce n'est que lorsque des lacunes réelles ont été constatées, quand des faits saillants ont démontré l'insuffisance des moyens employés, que l'on s'est décidé à recourir à des dispositions nouvelles.

C'est la situation dans laquelle nous nous trouvons.

Le projet soumis à vos délibérations et qui a eu l'heureuse chance d'obtenir l'adhésion des deux cabinets d'opinion différente qui viennent de se succéder ne fait autre chose que de satisfaire à des vœux fréquemment et unanimement manifestés.

Nous ne rappellerons pas ce qui a été si justement écrit sur les conséquences désastreuses du braconnage au point de vue de la criminalité. Un fait cependant mérite constatation.

Les registres des prisons centrales contiennent pour chaque condamné une feuille de *statistique morale*. On recherche avec soin les causes qui l'ont conduit au crime.

Ces registres constatent que le braconnage est une des sources sérieuses de la criminalité.

L'ouvrier agricole, l'artisan, le petit fermier, qui se livrent à la chasse illicite, prennent des habitudes d'oisiveté et se dégoûtent du travail. Le cabaret devient bientôt leur domicile ordinaire. Ils se révoltent contre les représentants de la loi, prennent petit à petit l'habitude de délinquer et deviennent bien des fois de grands criminels.

Mais en dehors même des considérations d'ordre général, et en ne tenant compte que des faits qui se sont produits en Belgique devant l'audace chaque jour croissante des braconniers, car il n'est pour ainsi dire plus de semaine qui ne nous révèle un crime, il est indispensable que la justice cesse d'être impuissante, que la répression devienne efficace. Le tableau ci-après est la démonstration palpable de cette vérité.

*Relevé des attentats commis de 1873 à 1877, contre des agents
de la force publique, à l'occasion de délits de chasse.*

NATURE DES ATTENTATS.	1873	1874	1875	1876	1877	TOTAL.
Homicides et tentatives d'homicide avec intention de donner la mort	4	10	4	6	11	35
Rébellions	7	6	4	8	5	30
Outrages	2	2	3	1	4	12
Menaces de mort	4	7	2	7	9	29
Coups et blessures.	6	9	11	10	11	47
Assassinats (meurtres)	»	2	»	2	3	7
TOTAL.	25	36	24	34	45	160

En cinq ans, 160 attentats : chiffre d'une éloquence effrayante ! Et la période de 1877 à ce jour ne l'affaiblit pas !

Avant de procéder à l'examen des mesures destinées à atteindre ce résultat et bien que le projet de loi ne tende à modifier en quoi que ce soit les principes adoptés depuis 1790, il nous a paru, Messieurs, que la section centrale n'oultre-passerait pas ses pouvoirs en y jetant un coup d'œil rapide : Ces principes dans l'opinion de beaucoup n'étant plus en harmonie avec la réalité des faits, ils se demandent s'il n'y a pas autre chose à faire.

Nos lois sur la chasse reposent sur le droit romain. Le gibier n'appartient à personne : *res nullius*, et il va au premier occupant.

Voilà le principe. Ce n'est pas le gibier qui est protégé, c'est le respect dû au fonds de terre et dans ce système on retrouve l'idée primitive : celui qui s'empare d'un animal sauvage rend un service à la chose publique (1).

On comprend cette législation aux époques où elle fut instituée : elle était nécessaire.

Lorsque le gibier naissait, vivait, croissait, se multipliait sans le concours, sans l'intervention, sans la protection de l'homme, lorsqu'il était véritablement sauvage, celui qui s'en emparait usait d'un droit naturel, il ne prenait la chose de personne ; au contraire, il enrichissait en quelque sorte la généralité d'un objet perdu pour tous.

Le droit régalien était fondé sur la même base : ce qui n'appartenait à personne appartenait au Roi.

Les choses en sont-elles encore là aujourd'hui que le développement de la richesse publique a renforcé le goût de la chasse ?

Le gibier est-il encore à cet état nomade, sauvage que nous indiquions ?

N'est-il pas vrai, au contraire, qu'il n'existe plus ou presque plus que là où il a été protégé efficacement, élevé et naturalisé souvent ; en réalité, acheté préalablement et à un taux fort onéreux par celui que l'on ne peut nommer son propriétaire, puisque juridiquement la loi nous le défend.

(1) Il serait aisé de faire une longue nomenclature des propriétaires ayant eu recours à l'étranger pour repeupler les chasses de lièvres et de perdreaux, voire même de cailles.

Dans quelques cas un gibier nouveau a été introduit sur le sol belge par l'initiative privée.

Le fait le plus saillant à constater est celui de la naturalisation du faisan. Il y a trente ans ce gibier n'existait pour ainsi dire qu'à l'état de curiosité ; on peut affirmer qu'il en existe aujourd'hui des milliers et ce, sur quelques propriétés seulement.

Les cerfs avaient à peu près disparu du Luxembourg : l'on doit certainement en très-grande partie au baron Léon d'Hoogvorst qui éleva et mit en liberté un certain nombre de ces animaux, le repeuplement des forêts de l'Ardenne.

Le grouse, ce tétras si commun en Écosse, existe depuis quelques années dans les environs de Viël-Salm.

Enfin, cette année même, des colins de Californie ont couvé en liberté dans la province de Namur.

Ces animaux constituaient bien une possession particulière lorsque leur détenteur les tenait en champs clos.

Rendus à la liberté, ils deviennent la chose de tout le monde.

La loi qui les protégeait est désormais inopérante pour eux.

Où sont et que sont, s'il en reste, les chasses banales que nous avons connues jadis?

Mal protégé par une législation spéciale, qui n'assimile pas ce produit du sol, ne fût-ce que comme accessoire de la propriété, à tous les autres produits, le gibier ne subsiste plus que là où à force d'argent et de soins incessants on l'a maintenu. Il est devenu l'apanage à peu près exclusif de la richesse et de la grande propriété.

En effet, les favorisés de la fortune peuvent seuls faire les frais nécessaires pour remédier à l'inefficacité de la loi.

La crainte d'un châtement, qui, dans les conditions données, n'a rien de déshonorant pour celui qui l'encourt, est devenue insuffisante pour garantir une propriété, laquelle, bien qu'ayant acquis une valeur infiniment supérieure à celle qu'elle avait, n'est pas le bien de celui qui l'a créée.

Pour sauvegarder ce bien l'on a été forcé d'en arriver à constituer une police spéciale payée à chers deniers, composée d'un nombreux personnel de garde-chasse armés et équipés comme une force militaire.

C'est ce que la fortune moyenne, le fermier, le petit propriétaire sont hors d'état de faire.

L'assimilation du gibier à tous les autres produits du sol permettrait de supprimer bien des dispositions édictées par la loi d'exception qui régit la chasse.

On le voit, ce que réclame l'opinion que nous indiquons ici, c'est le droit commun. Le mot dit tout ; à l'époque où nous vivons, qui pourrait s'en plaindre?

C'est une innovation, dira-t-on, sans doute, mais c'est un progrès et tout progrès est une innovation.

Ne doit-on pas la préférer au maintien d'un état de choses qui constitue un véritable anachronisme ?

Deux faits d'une évidence qui nous semble indéniable dominant la situation.

La chasse ne peut plus s'exercer dans les conditions du passé. Les terrains vagues, les vastes forêts, les marais sans horizon disparaissent devant le développement de la civilisation.

Le gibier n'est plus ce qu'il était, nous l'avons démontré.

A cette situation nouvelle il faut une législation nouvelle et rationnelle.

Nous croyons que la solution est à chercher dans la voie que nous indiquons.

Sans doute, il y a des objections à élever et des difficultés à écarter ; nous ne sommes pas sans les entrevoir ; les limites de notre travail, son cadre, le mandat spécial qui nous est dévolu, ne nous permettent guère de les discuter.

Nous ne les croyons cependant pas insolubles, nous pensons que les principes modernes qui régissent la propriété peuvent se concilier parfaitement avec l'innovation que nous indiquons.

Certes, il y aurait à régler le système de transition d'un régime à l'autre ; ce serait évidemment faisable si l'on était d'accord sur l'idée fondamentale.

Pour le moment nous n'avons d'autre but que de l'énoncer, appelant sur

elle l'attention de l'opinion publique et les investigations de tous ceux qui se préoccupent de sortir d'une ornière surannée, de faire une législation sur la chasse qui soit à la fois efficace, non tracassière, en harmonie avec les principes sur la propriété et conforme aux besoins d'égalité qui sont l'aspiration la plus intense de notre époque.

De nombreux chasseurs croient que l'adoption en Belgique de la législation allemande serait la seule mesure sérieuse à prendre.

La mise en adjudication, par la commune, du droit de chasse sur toute l'étendue de son territoire, les domaines d'une certaine étendue d'un seul tenant étant seuls exceptés de la mesure, telle serait la panacée certaine du mal constaté.

Elle leur semble équitable, la somme produite par la location entrant, au prorata du nombre des arpents possédés par chacun d'eux, en déduction des impôts communaux frappés sur les propriétaires.

Sans méconnaître qu'au point de vue où se placent les partisans de la législation allemande certains avantages indiqués par eux soient réels, nous ne pensons pas que le pays puisse s'accommoder de pareilles dispositions.

Nos mœurs, les idées que nous avons de la propriété répugnent profondément à un système qui repose sur une véritable expropriation. L'innovation serait antipathique, même pour ceux qui veulent que le gibier reste la *res nullius* du droit commun.

Le petit propriétaire tient à disposer de sa chasse. Qu'il la loue ou la donne, elle lui fournit un moyen d'action souvent puissant vis-à-vis du gros propriétaire. Pour me servir d'une expression de l'honorable M. Van de Weyer dans la discussion de la loi de 1846, la chasse est pour le petit propriétaire une lettre de change qu'il tire sur le grand propriétaire.

La grande propriété aurait un véritable privilège. La fortune donnerait une sorte de droit féodal sur les biens des particuliers. Il y aurait une espèce de confiscation, de dépossession tout au moins qui ne nous paraît en aucune façon acceptable.

Il est à remarquer au reste que le but que l'on espère atteindre ne le serait probablement pas.

Des sociétés de chasse se formeraient bien certainement, nombreuses s'il le fallait, prêtes par conséquent à faire des sacrifices pécuniaires importants, mais qui, vu le nombre de participants, ne seraient pas bien onéreux, et ces associations loueraient le droit de chasse des communes.

Or, à part quelques exceptions, on peut affirmer que rien n'est moins conservateur que le copartageant dans une indivision de chasse, car il est convaincu que sa clémence sera inefficace au point de vue de la conservation, son associé pouvant détruire immédiatement ce qu'il aurait eu la discrétion, la prévoyance de laisser subsister.

La véritable raison, selon nous, de l'abondance du gibier en Allemagne doit se chercher ailleurs :

D'abord et surtout dans la constitution de la propriété, encore grande et puissante, et comme conséquence, dans l'état des mœurs, si différentes chez les nations germaniques, de ce qu'elles sont chez nous.

Ensuite dans le respect incontestablement plus grand que l'on professe

encore en Allemagne pour l'autorité et disons-le aussi, dans une sévérité plus constante que la magistrature allemande semble apporter dans la répression des violations du droit de chasse.

Ni dans les sections ni dans la section centrale le système que nous venons d'indiquer n'a trouvé d'adhérent et, chose assez remarquable, aucune des sociétés de chasse de Belgique, aucun pétitionnaire ne l'a recommandé.

Avant d'aborder l'examen du projet de loi, un fait dominant doit encore être constaté : c'est l'accord complet qui s'est établi entre l'agriculteur et le chasseur. En 1846 les dissentiments entre eux étaient patents.

En 1880, pas une pétition, pas un organe de la presse spéciale n'a formulé une objection contre le projet de loi au nom des intérêts agricoles.

EXAMEN DU PROJET DE LOI.

Les dispositions nouvelles proposées répondent à des nécessités constatées dans deux ordres d'idée distincts :

La sauvegarde des agents de la force publique.
La conservation du gibier.

Les modifications apportées aux articles 4, 8, 9, 11 tendent surtout à assurer le premier de ces résultats.

Les articles 5 et 7 sont inspirés plus particulièrement par les idées de préservation du gibier.

Nous examinerons successivement les articles de la loi sur la chasse en mentionnant à chacun d'eux les observations les plus importantes auxquelles ils ont donné lieu, lesquelles ont été produites tant au sein des sections de la Chambre que par de très-nombreux pétitionnaires parmi lesquels figurent les Sociétés pour la répression du braconnage de Gand, d'Anvers, de Liège, du Brabant et de Charleroi.

ART. 1^{er}. — La Société de chasse d'Anvers demande que la chasse au canard sauvage ordinaire (*Anas boschas*) soit ouverte le 15 juillet et fermée le 15 mars. Ce canard niche dans le pays ; c'est au commencement de mars qu'est l'époque de leur parade. Pareille disposition existe en Hollande.

La Société de Liège expose que la loi française du 4 mai 1844 exige que les arrêtés d'ouverture soient publiés au moins dix jours à l'avance et exprime le désir qu'une pareille disposition soit édictée en Belgique.

La section centrale émet un avis favorable sur ces deux propositions et décide que la première, laquelle ressort du domaine administratif, sera renvoyée à M. le Ministre de l'Intérieur et que la seconde fera l'objet d'un amendement.

Deux motifs justifient cet amendement :

1^o Les chasseurs sont unanimes à demander que les arrêtés d'ouvertures ne soient plus publiés aussi tardivement qu'ils l'ont été ; c'est une question de convenance pour eux qu'il n'y a aucun inconvénient à satisfaire.

2^o Le Département de l'Intérieur a toujours eu une tendance manifeste à ouvrir la chasse prématurément et avant que toutes les récoltes soient enlevées. Obligé qu'il sera d'attendre les rapports des commissions d'agriculture ou des Gouverneurs de province, lesquels ne peuvent être donnés sérieusement que lorsque la moisson est assez avancée, la mesure proposée retardera forcément de quelques jours l'ouverture de la chasse à la grande satisfaction des cultivateurs.

ART. 2. — Les Sociétés de Liège et d'Anvers voudraient une disposition qui empêchât la chasse aux chiens courants ou aux lévriers à toute personne ne possédant pas la chasse pour la première de dix hectares, pour la seconde de cinquante hectares d'un seul tenant.

La section centrale ne s'est pas ralliée à ces propositions. La chasse doit être accessible à tous les propriétaires petits ou grands. Entre deux dommages à causer, celui du grand propriétaire dont la jouissance pourrait être partiellement troublée et celui du petit propriétaire dont la jouissance serait absolument anéantie, la première hypothèse doit nécessairement être préférée. La loi au reste garantit, dans une certaine mesure déjà, l'irruption des chiens sur les territoires d'autrui.

ART. 3 — Les Sociétés de Gand et d'Anvers demandent d'ajouter après les mots : « d'enlever ou de détruire, » ceux-ci : ou d'exposer en vente, d'acheter, de transporter ou colporter des œufs ou des couvées, etc.

Les pétitionnaires pensent qu'il y a une lacune à combler dans la loi.

La section estime que le mot « enlever » implique les défenses explicitement indiquées par les pétitionnaires ; elle ne voit aucun inconvénient cependant à ce que le texte de la loi les mentionne.

La section centrale propose un amendement.

La Société d'Anvers voudrait la suppression du paragraphe 3 ainsi conçu :

Les indemnités pour dommage causés par les lapins aux fruits et récoltes seront portées au double.

Elle propose que le double droit soit remplacé par une amende au profit du Trésor, au maximum, équivalente du dommage simple fixé par le tribunal en faveur des propriétaires dont les fruits ou récoltes auraient été endommagés.

Son but est évidemment d'empêcher que le propriétaire d'un bois contenant des garennes ne soit exploité par des réclamants sans motifs sérieux que la prime de la double indemnité engage à produire une plainte.

Il est indéniable que quelques faits regrettables se soient produits dans l'ordre d'idées indiqué par les pétitionnaires.

Mais si l'on tient compte des difficultés réelles qu'éprouve le petit cultivateur pour obtenir la compensation du tort qui lui est fait, les frais de justice qui lui sont imposés, lesquels, pour des parcelles de terre de peu d'étendue,

absorbent une quotité considérable des dommages alloués, il faut reconnaître que la somme perçue est souvent à peine l'équivalent de la perte subie.

En aucune circonstance les questions de chasse ne doivent faire oublier l'intérêt de l'agriculture.

La section centrale a repoussé la proposition qui lui est soumise.

ART. 4. — Les modifications proposées à cet article sont parfaitement l'Exposé des motifs.

La plus grande partie des délits et crimes contre les agents de la force publique qui ont ému, à si juste titre, le pays et la presse, ont été commis par les braconniers se livrant aux infractions indiquées par l'article.

Toutes les sections, hormis la sixième, ont, à l'unanimité, admis les propositions du Gouvernement; la sixième section estime que la peine de l'emprisonnement doit être édictée seulement dans le cas d'emploi des engins, non lorsqu'il ne s'agit que de leur détention ou leur transport.

La section s'est ralliée à cette opinion.

Après discussion approfondie, la section centrale adopte l'article.

En présence des faits de brigandage et de meurtre qui se sont si fréquemment produits depuis quelques années, il est nécessaire que la répression puisse enfin s'exercer efficacement. L'emprisonnement se motive d'autant mieux que la catégorie des délinquants à laquelle cette peine sera appliquée n'est pas de celles qui puissent inspirer la moindre sympathie. Le plus souvent, en effet, il s'agit de Sociétés constituées, inscrivant à leur budget des sommes assez considérables en prévision des amendes qu'elles auront à solder; que le paiement d'une somme d'argent ne peut, par conséquent, que très-faiblement atteindre.

On peut, en outre, affirmer sans crainte que ce sont généralement des gens de la pire espèce qui sont employés ou s'emploient à l'exécution de ces délits.

Les Sociétés d'Anvers et de Gand demandent que l'article 56 du Code d'instruction criminelle soit applicable dans les cas prévus par le paragraphe 1^{er} de l'article, c'est-à-dire que le procureur du Roi ou le juge d'instruction puisse faire des perquisitions pour découvrir les objets désignés au paragraphe 1^{er} de l'article. La mesure n'a rien d'excessif, c'est l'application d'un principe admis à l'article 5.

La section propose l'adoption d'un amendement en ce sens.

Un membre de la section centrale propose que les agents de l'autorité soient investis du droit de conduire devant l'autorité locale, pour y être visité, l'individu soupçonné d'être porteur d'engins prohibés. En cas de refus de visite, l'agent constaterait ce refus par procès-verbal, et une pénalité serait édictée. Dans l'opinion de ce membre, c'est le seul moyen efficace contre la peste du bricolage.

Ainsi formulée, la proposition peut donner lieu à des vexations arbitraires. Il suffirait d'un agent de l'autorité mal intentionné pour arrêter sur la voie publique et forcer un citoyen à se rendre devant l'autorité locale pour y être visité.

La mesure ne semble possible que lorsqu'un individu s'est en quelque

sorte mis lui-même en état de suspicion en quittant la voie publique et se trouve sur une propriété qu'il n'a pas le droit de parcourir, par exemple, hors voie et chemins usuels; dans les bois et forêts, le Code forestier interdit et punit déjà le fait.

Un amendement est présenté en ce sens.

ART. 5. — L'Exposé des motifs est complet sur cet article, la section ne peut que s'y rallier.

Au point de vue de la conservation du gibier, les dispositions proposées sont des plus importantes, c'est la véritable sanction de toute loi sur la chasse.

Il est notoire qu'en toutes saisons, certains marchands de comestibles, les traiteurs et restaurateurs, ont du gibier à leur disposition; que notamment quelque temps avant l'ouverture de la chasse les perdreaux, si petits qu'ils soient, sont offerts en quantité considérable à des prix inférieurs même à ceux qui sont donnés lorsque la chasse est ouverte.

C'est là la cause de la ruine de toutes les chasses de plaines. en même temps que la destruction prématurée d'une chose n'ayant pas atteint son développement normal. C'est réellement le blé coupé en herbes.

Le colportage est difficile à empêcher. Il s'exerce de nuit, dans des caisses parfaitement closes, en un mot dans des conditions où la police ne peut presque l'atteindre. La saisie du gibier chez les marchands traiteurs et aubergistes, c'est-à-dire dans des lieux publics, est, au contraire, facile. La possibilité de l'éveil donné par le premier consommateur venu inspirera assez de crainte pour empêcher les infractions.

Il est nécessaire d'ailleurs que l'intervention obligatoire du juge d'instruction dans tous autres endroits que les lieux publics garantisse pleinement contre les vexations et les excès de zèle.

La section centrale ne saurait trop insister sur cette faculté de la visite. Si l'on veut sérieusement réprimer le braconnage, les paragraphes 5 et 6 sont indispensables, et à ceux qui se récrieraient contre le principe même, avec toutes les exclamations que l'on sait, elle rappellerait que notre Législation fournit maint exemple de visites domiciliaires, voire corporelles, bien autrement gênantes et désagréables. L'annexe jointe à ce rapport et que nous devons à l'obligeance de l'honorable Ministre de l'Intérieur, mérite à cet égard toute l'attention de la Chambre.

ART. 6. — Toutes les sections, sauf la sixième, laquelle ne fait pas connaître les motifs de son vote, ont adopté cet article.

Les Sociétés de chasse de Liège, d'Anvers et de Gand demandent quelle est la signification donnée aux mots : domaines de l'État

Le domaine public, c'est-à-dire les choses qui servent à l'usage commun, notamment les routes et les chemins de fer, s'y trouve-t-il compris ?

La jurisprudence semble indiquer qu'il n'en est pas ainsi, et il résulte de l'absence de dispositions précises sur ce point que des braconniers, des chasseurs mêmes, se postent sur les routes pour tuer le gibier provenant des chasses qu'elles traversent. Il y a évidemment abus, et pour diverses causes, à maintenir cet état de choses

Deux solutions sont possibles. Ou l'interdiction absolue de chasser sur les

routes, ou abandon par l'État du droit de chasse en faveur des propriétaires riverains.

La première serait sans doute la plus efficace, mais elle offre le grave inconvénient de gêner la chasse des riverains notablement ; un amendement proposé en ce sens a, pour cette raison seulement, été écarté.

On a fait remarquer que les accidents constatés jusqu'ici ont été causés par des braconniers, non par des chasseurs. Quelle qu'elle fut, il serait désirable qu'une décision fût prise.

Le droit de chasse sur les cours d'eau ou rivières navigables ainsi que sur les canaux pourrait être affermé de même que le droit de pêche par cantonnements. Il y aurait avantage, pour le Trésor, à faire de chacun de ces droits l'objet d'une adjudication spéciale.

Nous appelons sur ce point l'attention de l'honorable Ministre de l'Intérieur.

ART. 7. — L'augmentation du prix des permis de port d'arme de chasse, ainsi que la détermination d'une époque de l'année à laquelle ils doivent être pris, ont été approuvées par toutes les sections.

Les deuxième et cinquième sections attirent l'attention de la section centrale sur l'utilité qu'il y aurait de remettre en vigueur les dispositions qui imposaient à la concession du permis certaines conditions, notamment la justification du droit de chasse sur une étendue de terrain à déterminer.

La Société de Liège émet l'avis que le droit de chasse ne peut s'exercer légitimement et sans nuire aux voisins que sur une certaine étendue de terre ; le conférer à celui qui ne peut en user utilement qu'au préjudice du droit des tiers, c'est méconnaître ce droit ; cinquante hectares au moins dans une même commune devraient être exigés.

La section centrale ne peut se rallier à des propositions de ce genre. Elle ne conteste pas les abus qui se sont produits par suite de l'octroi trop facile par les commissaires d'arrondissements du permis de port d'armes.

Mais le principe général dont elle s'inspire est de laisser au plus grand nombre la faculté de jouir de la chasse en même temps que de réprimer sévèrement les délits et brigandages qui entravent, annihilent même la jouissance de ce droit.

Il ne s'agit pas de réserver pour le petit nombre la possibilité de chasser, il faut, au contraire, que, par des mesures sérieuses, le grand nombre trouve la faculté de le faire fructueusement.

Il est à remarquer, au reste, que si certains commissaires d'arrondissements étendaient au delà de la mesure raisonnable les concessions de port d'armes, le paragraphe dernier de l'article 7 permet qu'un arrêté royal règle le mode, la forme et les conditions de leur délivrance.

Le Gouvernement est donc armé et peut empêcher les abus, lorsqu'ils se produiront.

ART. 8. — Les observations émises à propos de l'article 4 s'appliquent à cet article. Il s'agit encore, et surtout ici, d'empêcher le brigandage, d'assurer la sécurité des agents de la force publique.

Le caractère des délits prévus est ici plus précis encore que celui précédemment déterminé.

Les délinquants munis d'armes prohibées, ceux qui sont déguisés de masques, ceux enfin qui se présentent en bande de trois personnes au moins, témoignent, *ipso facto*, de leurs dispositions absolument hostiles.

La loi doit les frapper sévèrement.

Aucune des sections de la Chambre n'a émis d'objections contre les dispositions proposées.

La Société de Liège fait observer que le fait de chasser en plein jour en réunion de trois personnes sur le terrain d'autrui, serait trop sévèrement puni par un emprisonnement de huit jours à un mois. Ce délit, bien que donnant lieu à condamnation, peut avoir été commis inconsciemment.

Nous ne pensons pas que l'esprit de l'article soit celui que supposent les pétitionnaires.

Il ne s'agit que d'atteindre les bandes, qui, à main armée, viennent en force prendre le gibier sur le terrain d'autrui, et non d'une simple contravention. Telle est l'opinion de la section, et il suffirait d'une explication en ce sens, donnée par le Ministre de l'Intérieur, pour déterminer d'une façon irréfutable la signification de la loi.

La section centrale propose la suppression des mots « en réunion » afin de caractériser cette signification.

Le paragraphe pénultième de l'article étend à deux années la période pendant laquelle la progression des peines devra être appliquée.

Il a été constaté que les délits se produisaient souvent au moment où la récidive n'était plus à craindre.

ART. 9. — Cet article n'a donné lieu à aucune objection ; la loi ancienne était éludée. Le délinquant remettait au greffe un vieux fusil sans valeur.

L'amende de 100 francs rendra désormais effective la sentence prononcée par le juge.

Les articles 10, 12, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22, lesquels n'ont pas subi de modifications, ainsi que l'article 11, lequel établit dans quelles conditions le désarmement du chasseur peut être opéré, et l'article 16, lequel, à défaut de paiement de l'amende, condamne à l'emprisonnement conformément aux articles 40 et 41 du Code pénal, n'ont été l'objet d'aucune critique.

ART. 14. — Il a été demandé que quarante-huit heures fussent accordées pour l'affirmation, devant les autorités, du procès-verbal rédigé.

Le délai de vingt-quatre heures rend parfois difficile l'accomplissement de cette formalité.

La section centrale ne voit aucun inconvénient à ce que la proposition soit admise.

Elle propose un amendement en ce sens.

Un article nouveau dont l'importance et l'efficacité au point de vue de la conservation du gibier ne seront pas contestées, est demandé par tous les chasseurs.

Il serait ainsi conçu :

Tout propriétaire dont le chien sera trouvé chassant ou vagabondant en dehors du temps où la chasse est ouverte, sera puni d'une amende de fr. 26, s'il n'établit que le fait ne lui est pas imputable.

Le Gouverneur de la province peut toutefois donner l'autorisation de conduire pendant la fermeture de la chasse des chiens d'arrêt en présence du gibier. (Article 16 de la loi hollandaise.)

Les chiens divaguant ou chassant alors que le gibier ne peut encore se défendre, c'est-à-dire lorsque les oiseaux couvent ou ont leurs nichées, lorsque les levrauts, les jeunes chevreuils ne sont pas encore en état de se dérober au danger par la fuite, font sans bénéfice ni utilité pour qui que ce soit, un tort considérable à la chasse. Ils nuisent aussi aux produits agricoles en les foulant.

Le retard apporté à l'ouverture de la chasse aux chiens courants, laquelle n'est généralement permise que quinze jours après les autres ouvertures, est la preuve de ce fait.

C'est pour cette raison seulement qu'il est édicté.

La disposition proposée serait donc favorablement accueillie tant par les cultivateurs que par les chasseurs.

La section centrale en demande l'adoption.

Au résumé, le projet soumis à votre sanction nous semble de nature à satisfaire les intérêts de tous.

Toutes les dispositions proposées ou indiquées qui pouvaient avoir pour conséquence de porter atteinte à la jouissance du plaisir de la chasse par le grand nombre ou de nuire en quoi que ce soit aux intérêts agricoles ont été scrupuleusement écartées.

La loi nouvelle est à cet égard absolument conforme à l'esprit de notre temps.

Les mesures de répression sont sévères. Mais il y a urgence et, ce, pour diverses causes, à ne pas laisser disparaître un élément sérieux de la richesse publique.

Nos fleuves et rivières sont déjà dégarnis, il n'est que temps d'empêcher le dépeuplement de nos campagnes.

Les peines comminées ne peuvent atteindre que ceux qui se livrent à de véritables actes de rapine et brigandage, qui ne sont donc intéressants pour personne.

Aucune des dispositions nouvelles ne frappe celui qui, tout en désobéissant à la loi, ne pose pas un fait patent de rébellion.

Nous avons la conviction que la loi, telle que nous avons l'honneur de vous la recommander, sera favorablement accueillie par l'immense majorité du pays.

Une condition cependant est encore indispensable pour arriver à la solution désirée : c'est que la police rurale soit réorganisée.

Le projet du Code rural, titre III, soumis à l'appréciation de la Chambre et sur lequel notre éminent collègue, M. Thonissen, a fait rapport, comblerait les lacunes constatées.

On peut affirmer sans hésitation qu'actuellement sous la législation qui nous régit il n'y a pas de sanction réelle aux lois concernant la police de nos campagnes.

La section centralé, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi tel qu'elle l'a modifié.

Le Rapporteur,
B^{ns} DE MACAR.

Le Président,
JULES GUILLERY.

ANALYSE DES PÉTITIONS.

5 février 1877. Des membres de l'administration communale de Bonnert proposent des mesures pour empêcher la destruction du gibier par le bricoleur.

22 février 1877. Même demande des membres de l'administration communale de Sensenruth.

27 février 1877. Même demande des membres de l'administration communale de Bagimont.

27 février 1877. Même demande des membres de l'administration communale de Naninne, et de membres des administrations communales de Corroy-le-Château, St-Hubert, Ciney, Floreffe.

28 février 1877. Même demande des membres des administrations communales de Bovigny, Florenville, Montleban, Bioul, Moircy et du conseil communal de Freux

12 mars 1877. Même demande des membres des administrations communales de Baude, de Marenne, de Mesnil-Église et d'Étalle.

13 mars 1877. Des habitants de Gand demandent une nouvelle loi sur la chasse et prient la Chambre de prendre des mesures contre le braconnage.

16 mars 1877. Le bourgmestre de Foirière propose des mesures pour empêcher la destruction du gibier par le bricoleur.

Même demande de membres de l'administration communale de Framont et du conseil communal de Remagne.

30 mars 1877. Même demande des membres de l'administration communale de Messancy.

20 avril 1877. Des habitants de Namur proposent des mesures pour réprimer le braconnage.

28 avril 1877. Des propriétaires et amateurs de chasse dans le Brabant prient la Chambre de prendre des mesures contre le braconnage et demandent que le Gouvernement ne délivre plus de permis de port d'armes aux personnes qui ne possèdent aucun droit de chasse.

13 mars 1878. Les vice-président et secrétaire de l'Association établie à Liège pour la répression du braconnage dans l'Est de la Belgique présentent des observations sur le projet de loi qui apporte des modifications à la loi sur la chasse.

26 mars 1878. Le sieur Godart demande que la circulation du gibier bricolé soit interdite en toute saison et qu'à défaut du vendeur, l'acquéreur soit puni; il propose en outre des mesures pour assurer la répression du bricolage.

26 avril 1878. Les président et secrétaire de l'Association des propriétaires et amateurs de chasse dans le Brabant prient la Chambre de voter le projet de loi sur la chasse avant la fin de la session.

9 mai 1878. Le sieur Marschal présente des observations contre le projet de loi sur la chasse et propose subsidiairement de permettre de se servir, même la nuit, de filets appelés draps de mort ou traîneaux propres à prendre les alouettes et les oiseaux de passage.

1^{er} décembre 1878. Des habitants d'Anvers présentent des observations au sujet du projet de loi qui apporte des modifications à la loi sur la chasse.

3 novembre 1880. Des habitants d'Ostende proposent des modifications à la loi sur la chasse, en vue d'assurer la répression du braconnage.

Même proposition d'habitants de Dinant, Montignies-St-Christophe, Tirlemont, Charleroi, Bailièvre.

7 novembre 1880. Des habitants de Lobbes présentent des observations au sujet du projet de loi sur la chasse.

26 novembre 1880. Même demande d'habitants de Louvain, Virelle, Binche et Nismes.

30 novembre 1880. Même demande d'habitants de Charleroi.

6 décembre 1880. Le sieur Bridoux demande que le prix du port d'armes de chasse soit abaissé à 15 francs, que l'amende contre les affûteurs soit diminuée et celle contre les bricoleurs augmentée.

PROJETS DE LOI.

Loi sur la chasse du 26 février 1846, modifiée par la loi du 29 mars 1873 et par le projet nouveau soumis à la Législature ⁽¹⁾.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement fixe, chaque année, les époques de l'ouverture et celles de la clôture de la chasse, dans chaque province ou partie de province.

La chasse est interdite, sous peine d'une amende de 100 francs, après le coucher et avant le lever du soleil.

Toutefois, l'affût à la bécasse pourra être autorisé par arrêté ministériel dans certaines provinces ou parties de provinces et à des époques déterminées.

ART. 2.

Il est défendu de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, sous peine d'une amende de 50 francs, sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

L'amende sera portée à 100 francs, quand le terrain sera clos de murs ou de haies.

Pourra être considéré comme ne tombant pas sous l'application de cet article, le fait du passage des chiens sur l'héritage d'autrui lorsqu'ils seront à la poursuite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, sauf l'action civile en cas de dommages.

Amendements de la section centrale.

ARTICLE PREMIER

Le Gouvernement fixe, chaque année, dix jours au moins avant la première d'entre elles. (Le reste comme ci-contre.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

(1) Les dispositions nouvelles sont imprimées en italiques.

Projet du Gouvernement.

ART. 3.

Il est défendu, sous peine d'une amende de 50 francs, de chasser, de quelque manière que ce soit, hors des époques fixées par le Gouvernement, sans préjudice du droit, appartenant au propriétaire ou au fermier, de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à leurs propriétés. Il est également défendu, sous la même peine, d'enlever ou de détruire des œufs ou des couvées de faisans, de perdrix, de cailles, de gélinotes, de râles, de coqs de bruyère, de vanneaux et d'oiseaux aquatiques sur le terrain d'autrui.

Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de port d'armes de chasse, dans ses possessions attenantes à son habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et à tout passage de gibier.

Les indemnités pour dommages causés par les lapins aux fruits et récoltes seront portées au double.

Dans le cas où il serait constaté que la présence d'une trop grande quantité de lapins nuit aux produits de la terre, le Ministre de l'Intérieur pourra en autoriser la destruction, après avoir pris l'avis de la députation permanente du Conseil provincial.

Il déterminera les conditions auxquelles l'exécution de cette mesure sera soumise.

ART. 4.

Il est interdit en tout temps, sous peine d'une amende de 100 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, d'employer, de transporter ou même de détenir des filets, lacets, bricoles, appâts et tous autres engins propres à prendre, à détruire les lapins et le gibier dont fait mention l'article 3 ci-après ou à faciliter la destruction de ce gibier.

Les faits prévus par la disposition qui précède seront punis d'une amende de 200 à 400 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois, si les délinquants étaient armés, s'ils étaient

Amendements de la section centrale.

ART. 3.

Il est défendu, sous peine d'une amende de 50 francs, de chasser, de quelque manière que ce soit, hors des époques fixées par le Gouvernement, sans préjudice du droit, appartenant au propriétaire ou au fermier, de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à leurs propriétés. Il est également défendu, sous la même peine, d'enlever ou de détruire, d'exposer en vente, d'acheter, de transporter ou colporter des œufs ou des couvées de faisans, etc.

(Le reste comme ci-contre.)

ART. 4.

Il est interdit en tout temps, sous peine d'une amende de 100 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, d'employer, de transporter ou même de détenir des filets, lacets, bricoles, appâts et tous autres engins propres à prendre, à détruire les lapins et le gibier dont fait mention l'article 3 ci-après ou à faciliter la destruction de ce gibier.

Le transport et la détention de ces mêmes engins seront punis d'une amende de 100 à 200 francs. Ils pourront être recherchés et saisis conformément aux règles prescrites par le Code d'instruction criminelle.

(Le reste comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

déguisés ou masqués et si les faits ont été commis en bande ou en réunion de trois personnes au moins.

Dans tous les cas, les engins susmentionnés seront saisis et confisqués; le juge en ordonnera la destruction.

La présente disposition ne s'applique pas aux bourses propres à prendre le lapin, elle ne s'applique pas non plus aux lacets destinés à prendre la bécasse pourvu que l'usage n'en ait lieu que dans les bois d'une étendue de dix hectares au moins, aux époques et dans les provinces ou parties de provinces qui sont désignées par le Gouvernement.

ART. 5.

Dans chaque province ou partie de province, il est défendu d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter, pendant le temps où la chasse n'y est point permise, et à compter du troisième jour après la clôture de la chasse, des faisans, perdrix, cailles gélinotes, râles de campagne ou de genêt, coqs de bruyère, vanneaux, bécassines, jaquets, lièvres, chevreuils, cerfs ou daims.

Il est également interdit aux marchands de comestibles, traiteurs et aubergistes de détenir, même hors de leur domicile, le gibier désigné au § précédent, comme à toute personne de receler ou de détenir les dites espèces de gibier pour le compte de marchands ou trafiquants.

Chaque infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 50 à 100 fr.

Le gibier saisi est mis immédiatement à la disposition de l'hospice ou du bureau de bienfaisance, par le bourgmestre de la commune.

Le gibier ne peut être recherché et saisi, conformément aux règles prescrites par le Code d'instruction criminelle, que chez les marchands de comestibles, traiteurs et aubergistes, dans les lieux publics et les voitures publiques.

La recherche et la saisie ne peuvent être pratiquées par les mêmes voies en d'autres lieux que si le gibier y est déposé pour être livré au commerce.

Le transport du gibier vivant peut être autorisé pendant la fermeture de la chasse, par le Ministre de l'Intérieur, et moyennant les conditions qu'il prescrit.

Amendements de la section centrale.

Tout individu trouvé hors voies et chemins et soupçonné d'être porteur de ces mêmes engins pourra être sommé par les gardes et agents de la force publique de se laisser visiter.

Le refus de visite sera puni d'une amende de 26 à 50 francs.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement

ART. 6.

Il ne sera permis de chasser dans les domaines de l'État qu'en vertu d'une adjudication publique. Néanmoins, la chasse dans les forêts de Soignes, de Saint-Hubert et d'Hertogenwald, ainsi que dans les propriétés de l'État avoisinant le domaine d'Ardenne, est réservée à la Couronne.

ART. 7.

Quiconque est trouvé chassant et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes de chasse sera puni d'une amende de 100 francs.

Les permis de port d'armes de chasse ne sont valables que pour une année à partir du 1^{er} juillet. Leur prix est fixé à la somme de 50 francs.

Un arrêté royal règle le mode, la forme et les conditions de leur délivrance.

ART. 8.

Les délits prévus par les articles 1, 2, 3 et 7 ci-dessus seront punis d'une amende double et d'un emprisonnement de huit jours à un mois lorsqu'ils auront été commis au moyen d'une arme prohibée, lorsque les délinquants étaient déguisés ou masqués ou lorsque les faits auront été commis en bande ou réunion de trois personnes au moins.

Les peines seront portées au double à l'égard des employés des douanes, gardes champêtres ou forestiers, gendarmes et gardes particuliers qui se rendront coupables de l'un des délits prévus par la présente loi.

En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

Chacune des différentes peines sera doublée en cas de récidive. Elle sera triplée s'il survient une troisième condamnation, et la même progression sera suivie pour les condamnations ultérieures, le tout dans le courant de deux années consécutives.

Toutefois, ces peines ne pourront excéder 1,000 francs d'amende et huit mois d'emprisonnement.

ART. 9.

A l'exception du cas prévu par le 1^{er} § de l'article 2, l'arme dont le délinquant s'est servi sera

Amendements de la section centrale.

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

(Comme ci-contre, sauf suppression du mot *réunion.*)

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

confisquée; il est tenu de la remettre immédiatement entre les mains de l'agent verbalisant.

A défaut d'avoir opéré cette remise, il encourt une amende spéciale de 100 francs.

ART. 10.

Le père, la mère, les mères et les commettants sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais sans toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

ART. 11.

Les chasseurs ne peuvent être désarmés sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque le délinquant est déguisé ou masqué, lorsqu'il refuse de faire connaître son nom ou qu'il n'a pas de domicile connu;

2° Lorsque le délit est commis pendant la nuit;

3° Lorsque le délinquant s'est livré à des menaces, à des outrages ou à des violences envers les agents de l'autorité ou de la force publique.

Dans les cas prévus au n° 1, le délinquant peut être arrêté et conduit devant le bourgmestre ou le juge de paix, lequel s'assure de son individualité et le met, s'il y lieu, à la disposition du procureur du roi.

ART. 12.

Les délits prévus par la présente loi seront prouvés soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui.

ART. 13.

Les procès-verbaux des bourgmestres et échevins, commissaires de police, gendarmes, gardes forestiers, gardes champêtres ou gardes assermentés des particuliers feront foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux des employés des douanes

Amendements de la section centrale.

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

feront également foi jusqu'à preuve contraire lorsque, dans les lieux où ils sont autorisés à exercer leurs fonctions, ces agents rechercheront et constateront les délits prévus par le § 1^{er} de l'article 4 et par le § 1^{er} de l'article 5.

ART. 14.

Dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le bourgmestre ou échevin soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

ART. 15.

Les poursuites auront lieu d'office; mais s'il s'agit uniquement d'une contravention à l'article 2, les poursuites n'auront lieu que sur la plainte du propriétaire de la chasse ou ayant droit. Le plaignant ne sera tenu de se constituer partie civile que s'il veut conclure aux dommages-intérêts.

ART. 16.

Dans tous les cas prévus par la présente loi, le juge prononce, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement dont l'exécution et la durée sont réglées conformément aux articles 40 et 41 du Code pénal.

ART. 17.

La moitié des amendes comminées par les articles 4 et 5 est attribuée à l'employé des douanes, si la saisie a lieu dans le rayon des douanes.

ART. 18.

Toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

ART. 19.

Par exception à l'article 15, le tribunal saisi de la connaissance d'un des délits prévus par la présente loi pourra adjuger des dommages-intérêts sur la plainte du propriétaire des fruits,

Amendements de la section centrale.

ART. 14.

Dans les *quarante-huit* heures du délit, etc.
(Le reste comme ci-contre.)

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

ART. 18.

(Comme ci-contre.)

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage dressé sans frais par ce fonctionnaire.

La disposition qui précède est applicable dans le cas de l'article 552, n° 6 et 7, et de l'article 556, n° 6 et 7, du Code pénal.

ART. 20.

Les militaires poursuivis à raison de délits prévus par la présente loi seront soumis à la juridiction ordinaire.

ART. 21.

Le Gouvernement est autorisé à prévenir, par un règlement d'administration générale, la destruction, la chasse, l'exposition, la vente, l'achat, le transport et le colportage des oiseaux insectivores, de leurs œufs ou de leurs couvées. Les faits interdits par ce règlement seront punis d'une amende de 5 à 25 francs, outre la confiscation des oiseaux saisis, ainsi que des filets, lacets, appâts et autres engins.

En cas de récidive, l'amende sera élevée au maximum avec faculté, pour le tribunal, de prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement de 3 à 7 jours.

ART. 22.

Sont abrogés : la loi des 22, 23, 28 avril 1790, le décret du 11 juillet 1810, le décret du 4 mai 1812, en tant qu'il se rapporte aux permis de port d'armes de chasse, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Amendements de la section centrale.

ART. 20.

(Comme ci-contre.)

ART. 21.

(Comme ci-contre.)

ART. 22.

(Comme ci-contre.)

ARTICLE NOUVEAU.

Tout propriétaire dont le chien sera trouvé chassant ou vagabondant en dehors du temps où la chasse est ouverte sera puni d'une amende de 26 francs s'il n'établit que le fait ne lui est pas imputable. Le Gouverneur de la province peut toutefois donner l'autorisation de conduire, pendant la fermeture de la chasse, des chiens d'arrêt en présence du gibier.

ANNEXE.

Voici, par ordre alphabétique des matières, différents cas où les visites domiciliaires sont autorisées avec indication des dispositions légales qui s'y rapportent :

Aliénés.

Loi du 18 juin 1850 modifiée par celle du 28 décembre 1873, article 25. Visite par le juge de paix et le médecin désigné par lui des aliénés gardés dans leurs familles.

Art de guérir.

Loi du 12 mars 1818 articles 1, 14 et 23. Institutions de commissions médicales locales chargées de surveiller toutes les branches de l'art de guérir, de constater les contraventions, de dresser les procès-verbaux à transmettre avec les preuves au ministère public.

Chasse.

Loi du 26 février 1846, modifiée par celle du 29 mars 1873.

ART. 5. « Dans chaque province ou partie de province il est défendu » d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter, » pendant le temps où la chasse n'y est point permise, et à compter du 3^{me} » jour après la clôture de la chasse, des faisans, cailles, perdrix, gélinottes, » râles de campagne ou de genêt, coqs de bruyère, vanneaux, bécassines, etc. » Le gibier sera *saisi* et mis immédiatement à la disposition de l'hospice » ou du bureau de bienfaisance par le bourgmestre de la commune. »

En ordonnant *la saisie* la loi autorise implicitement les recherches, elle permet d'employer les mesures qui seules sont propres à amener la constatation du délit, c'est-à-dire les *visites domiciliaires*.

Remarquons :

1° Que nonobstant les mots « exposer en vente » employés par le législateur belge, *l'étalage du gibier n'est pas requis* pour qu'il y ait délit et par consé-

quent visite domiciliaire et saisie. Le fait seul de l'existence du gibier constitue le délit et il n'y a pas lieu d'admettre une excuse, même celle qui s'appuierait sur la provenance légitime du gibier.

2° Que les visites domiciliaires chez les particuliers sont interdites en cette matière;

3° Que, par respect pour le domicile du citoyen, il est reconnu qu'on ne peut poursuivre un délit de chasse commis par un particulier dans un *enclos* attenant à son habitation. (Paroles du Ministre de l'Intérieur à la séance du 7 février 1846.)

Contrainte par corps.

Loi du 21 mars 1859, modifiée par celle du 27 juillet 1871.
Arrestation des débiteurs insolvables.

Contributions personnelles.

Loi du 28 juin 1822.

ART. 80. — « Les experts que le chef ou membre délégué de l'administration municipale et le contrôleur auront chargés, *par écrit*, de vérifications, recensements ou expertises, seront admis, pour y procéder, dans les habitations et bâtiments des contribuables pendant six semaines, à compter de la date du billet de cotisation, aux jours ouvrables, de 8 heures du matin au coucher du soleil, pourvu qu'ils soient munis de leurs commissions et de l'ordre spécial *écrit*. Les contribuables ne pourront, sauf le cas d'achèvement d'une expertise, d'un recensement ou d'une inspection commencée, être assujettis à cette mesure que deux fois seulement pendant le terme précité. »

ART. 81. — « Les habitants qui négligeraient ou refuseraient de recevoir les experts de l'administration dans leurs habitations et bâtiments et de leur donner ou faire donner, pour l'inspection, le recensement ou l'expertise des objets imposables, tous les renseignements et indications nécessaires, encourront une amende de 50 à 200 florins, et dans ce cas, l'inspection, le recensement ou l'expertise aura lieu à l'intervention du juge de paix. »

Distilleries.

Loi du 27 juin 1842, modifiée par celles du 5 mars 1850, du 20 décembre 1851 et du 9 juin 1853, art. 6, § 4; 7, § 4; 9, § 2; 10; 13, § 1; 16, § 2; 35 et 36.

Les articles concernant les visites et vérifications des employés des accises ainsi que les obligations des distillateurs en cas de visite.

Douanes.

Loi générale du 26 août 1822.

ART. 181 « Partout où les magasins et dépôts sont défendus, les employés »
 » sont autorisés à faire des recherches dans toutes les maisons et tous les »
 » enclos où ils en soupçonneraient l'existence clandestine. Ces visites ne »
 » pourront s'opérer qu'après le lever et avant le coucher du soleil et en pré- »
 » sence d'un membre de l'administration communale ou d'une personne »
 » publique commise à cet effet par le président de la dite administration »
 » aux risques des employés et sur leur demande *par écrit*.

» Pour autant que des employés inférieurs ne soient pas accompagnés »
 » d'un de leurs supérieurs, d'un rang au moins égal à celui du receveur, les »
 » visites ne pourront avoir lieu que sur autorisation par écrit du receveur du »
 » bureau le plus voisin ou d'un autre employé supérieur qui *veillera à ce »*
 » *qu'elles ne soient pas multipliées inutilement ou à ce que les habitants ne »*
 » *soient pas exposés à des vexations*; les employés sont spécialement respon- »
 » sables des pertes et dommages qu'ils pourraient occasionner, par ces »
 » visites, aux habitants.

(Voir aussi l'article 82.)

ART. 196. — « Sont assujettis à la visite, après le lever et avant le coucher »
 » du soleil, les fabriques, usines, vignobles, enclos bâtis ou non bâtis et ter- »
 » rains servant d'usines ou d'ateliers, boutiques et tous autres lieux clos dont »
 » la possession ou l'usage est assujetti à la formalité d'une admission de la »
 » part de l'Administration des accises ou d'une déclaration à faire à la dite »
 » Administration, ainsi que ceux où l'on exerce une industrie dont les pro- »
 » duits sont soumis à l'accise ou sont assujettis à quelque vérification en »
 » vertu des lois. »

ART. 197. — « Les visites pourront aussi se faire la nuit dans les bâti- »
 » ments, fabriques et autres lieux désignés à l'article précédent, si l'on y tra- »
 » vaille pendant ce temps. »

(Voir aussi les articles 198 à 200.)

ART. 201. — « Les demandes d'assistance devront toujours être faites par »
 » écrit; elles énonceront l'heure et le lieu de la visite et le nom de l'individu »
 » chez lequel elle doit être faite.

» Si l'assistance précitée doit être accordée par l'administration commu- »
 » nale, elle sera toujours donnée aux risques et périls des employés.

» Dans le cas où l'autorisation du juge de paix est requise, la demande par »
 » écrit devra être faite ou autorisée par l'employé supérieur de l'arrondisse- »
 » ment; par contre, le juge de paix ne pourra refuser l'autorisation que »
 » sur la présomption bien fondée qu'on a exigé l'assistance sans motifs »
 » valables. »

Forêts.

Code forestier du 20 décembre 1854.

ART. 119. — « Les usines, hangars et autres établissements autorisés en »
 » vertu des articles 111, 112, 113 et 116 ainsi que les loges ou ateliers établis »
 » dans les coupes en exploitation, seront soumis aux visites des agents et des »
 » gardes forestiers qui pourront y faire toutes les perquisitions, sans l'assis- »
 » tance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux »
 » au moins et que l'agent ou le garde forestier soit accompagné de deux »
 » témoins domiciliés dans la commune. »

ART. 120 à 123, 126 à 133.

Procédure en matière de délits commis dans les bois soumis au régime forestier. Visites domiciliaires, saisies, formalités.

Hygiène publique.

Loi sanitaire du 18 juillet 1851.

ART. 17. — Attributions des autorités sanitaires en matière de police judiciaire dans les lieux réservés.

Impositions communales.

Loi communale du 30 mars 1836 (art. 158).

Loi du 29 avril 1819.

ART. 112. — « Les fabriques, cafés, boutiques, magasins et lieux sem- »
 » blables, particulièrement soumis par les règlements à la surveillance des »
 » employés, sont assujettis en tous temps à leurs visites; néanmoins, s'ils »
 » trouvent nécessaire d'entrer pendant la nuit dans la partie d'un édifice »
 » de cette espèce, exclusivement affecté à une habitation personnelle, ils ne »
 » peuvent y procéder qu'assistés d'un membre de l'administration municipi- »
 » pale ou d'un commissaire de police.

» Les préposés ne peuvent entrer la nuit dans aucune autre habitation; ils »
 » ne le peuvent pendant le jour que munis d'un ordre du président de »
 » l'administration communale et assistés comme ci-dessus. Les préposés ne »
 » peuvent procéder à aucune visite que munis de leur commission. »

Art. 13 et 14. — Saisie et mise en dépôt sous la garde de l'administration communale des objets réputés passibles de la confiscation.

Matières d'or et d'argent.

Loi du 19 brumaire an XI.

Les articles 101 et suivants de cette loi autorisant des visites domiciliaires des saisies par les agents du contrôle des matières d'or et d'argent; mais la

loi belge du 5 juin 1868 a abrogé cette loi et proclamé la liberté de fabrication en rendant la vérification facultative.

Médecine, substances vénéneuses.

Loi du 11 juin 1850 sur l'exercice de la médecine vétérinaire.

ART. 36 à 45. — Surveillance et visites des officines. Obligations des médecins et maréchaux vétérinaires en cas de visite.

Messageries.

Arrêté royal du 24 novembre 1829.

Art. 111 à 113 et ART. 121. — Visites dans les bureaux des entrepreneurs par les chefs des régences locales, les commissaires de police, etc.

Pêche fluviale.

Loi relative aux contributions indirectes du 14 floréal an X.

Titre V. De la pêche :

ART. 15. « Les délits en cette matière seront poursuivis et punis de la même manière que les délits forestiers. »

Cette disposition suppose donc les visites domiciliaires et les saisies. (Voir plus haut v^o *forêts*.)

Pharmacopée officielle.

Loi du 9 juillet 1858 :

ART. P. « Les pharmaciens et autres personnes autorisées à délivrer des médicaments sont tenus de rendre en tout temps leurs officines et dépôts accessibles aux personnes déléguées pour les visiter.

» Ils ne peuvent s'opposer à ce que les médicaments trouvés mauvais, gâtés ou n'ayant pas été préparés de la manière requise, soient immédiatement enlevés. » (Voir aussi les articles suivants.)

Police communale.

Loi des 19-22 juillet 1794 :

ART. 81 « Nul officier municipal, commissaire ou officier de police municipale ne pourra entrer dans la maison des citoyens si ce n'est pour la confection des états (des habitants) ordonnés par les articles 1, 2 et 3 et la vérification des registres des logeurs; pour l'exécution des lois sur les contributions directes, ou en vertu des ordonnances contraintes et jugements dont ils seront porteurs ou enfin sur le cri des citoyens invoquant de l'intérieur d'une maison le secours de la force publique. »

ART. 9. — « A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, *boutiques* et autres, les officiers de police pourront toujours ⁽¹⁾ y entrer soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, soit pour vérifier les poids et mesures (le titre des matières d'or et d'argent), la salubrité des comestibles et médicaments. »

ART. 10. — « Ils pourront aussi entrer en tout temps dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés. Ils pourront également entrer en tout temps dans les lieux notoirement livrés à la débauche. » (Voir aussi la loi du 28 germinal an VI relative à l'organisation de la gendarmerie nationale (art. 129 à 131), la Constitution du 22 frimaire an VIII (art. 76), l'arrêté royal du 30 janvier 1815 (articles 17 et 21) et la circulaire ministérielle du 2 août 1848 (cabarets).

Police des établissements insalubres et dangereux.

Arrêté royal du 12 novembre 1849 :

ART. 11. — « L'autorité pourra s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions fixées dans l'acte d'autorisation (d'établissement).
» La concession pourra être retirée si l'impétrant ne se conforme pas aux réserves et conditions sous lesquelles elle lui a été accordée. »

Police rurale.

Loi du 6 octobre 1794 :

ART. 9. — « Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité des campagnes; ils seront tenus particulièrement de faire au moins une fois par an *la visite* des fours et cheminées de toute maison, de tout bâtiment éloigné de moins de 100 toises d'autres habitations. Ces visites seront annoncées huit jours à l'avance. Après la visite ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et cheminées qui se trouveront dans un délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidents. »

Poudres.

Arrêté royal du 21 mars 1815 « portant règlement sur le mode de visite, de circulation et de transport de la poudre à tirer. »

(1) C'est-à-dire jusqu'à l'heure de la nuit où ces lieux sont ouverts au public. (Arrêt C. C. du 19 novembre 1829.)

ART. 20. — « Les artificiers et débitants de poudre seront soumis à des » visites que l'autorité civile ou judiciaire pourra faire en tous temps dans » leurs greniers, boutiques, magasins et ateliers à l'effet de s'assurer si les » dispositions des articles 21 et 22 (sur la quantité des dépôts et les précau- » tions à prendre) sont observées.
 » Quiconque se sera opposé à pareille visite sera condamné à une amende » de 1,000 francs. »

Prud'hommes.

Loi du 7 février 1839, organique des conseils de prud'hommes.

L'article 62 donne aux prud'hommes le droit d'enquête sur certains faits déterminés et par conséquent le droit de visite dans les ateliers, logements d'ouvriers, etc.

Poids et Mesures.

Loi du 1^{er} octobre 1855 :

ART. 14. — « Les lieux où se font habituellement soit les perceptions à » charge des particuliers, soit des transactions pour lesquelles on emploie des » poids et mesures, sont soumis à *la visite* des fonctionnaires, agents ou » employés dénommés ci-dessus (employés des accises spécialement commis- » sionnés à cet effet, employés de l'enregistrement, officiers de police judi- » ciaire, vérificateurs et vérificateurs-adjoints) *pendant tout le temps qu'ils » sont ouverts au public.* »

« Sont également soumis à cette *visite*, après le lever et avant le coucher » du soleil, les lieux affectés à la même destination dont l'accès n'est pas » ouvert au public; toutefois les commis des accises et les vérificateurs ne » peuvent y pénétrer si ce n'est en présence soit du commissaire de police, » soit d'un membre de l'administration communale et le procès-verbal sera, » le cas échéant, signé par celui en présence de qui il aura été fait. »

Arrêté royal du 6 octobre 1855, réglant le service de la surveillance et de la vérification des poids et mesures, articles 31 à 38. Visite des poids et mesures chez les débitants par les bourgmestres, leurs délégués et les commissaires de police.

Articles 39 à 47, surveillance et visite des poids et mesures chez les débitants par les commis des accises, spécialement commissionnés à cette fin, par les vérificateurs et vérificateurs adjoints et par les fonctionnaires et employés de l'enregistrement.

Ventes d'effets militaires.

Loi du 24 mars 1846.

L'article 5 de cette loi prescrit la confiscation des effets militaires achetés, vendus, reçus, donnés, et ne portant pas les marques de rebut.

Interprétée comme l'article 7, § 2, de la loi sur la chasse, cette disposition autorise des visites domiciliaires pour arriver à la saisie du corps du délit.

Vente de denrées falsifiées.

Loi du 17 mars 1856 (art. 9), Code pénal (art. 457).
Mêmes observations que ci-dessus.

Ventes publiques de marchandises neuves.

Loi du 20 mai 1846 (art. 9).
Mêmes observations que ci-dessus. (Ventes d'effets militaires.)

Ventes mobilières.

Loi du 22 pluviôse an XII, prescrivant des formalités pour la vente d'objets mobiliers.

ART. 8. — Les préposés de la régie de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques et par enchères et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables. Ils dresseront « des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront constatées. »

Ils pourront même requérir l'assistance d'un officier municipal ou de l'agent, ou de l'adjoint de la commune, ou de la municipalité où se fera la vente.

.
.
.

